

## GUIDE PRATIQUE

# Tout savoir sur la réglementation des gratifications

Récompenser vos propres commerciaux, ceux d'un distributeur, d'un partenaire... s'accompagne de quelques obligations administratives. En particulier celle de s'acquitter de cotisations (comme sur un salaire). Mais entre une opération qui concerne votre force de vente, et une autre visant des "externes", la donne sera bien différente. La Loi de Finances de la Sécurité Sociale 2011 a précisé tout ceci : voici, résumé dans ce tableau, comment trouver le cas de figure qui vous concerne.

## Dois-je cotiser ?

**Vous envisagez une opération de stimulation...**

**... interne**

*Je motive ou récompense les salariés de **mon entreprise** sous forme de cartes ou chèques, coffrets, cadeaux, voyages...*

**... externe**

*Je motive ou récompense les salariés d'une **entreprise tierce** sous forme de cartes ou chèques, coffrets, cadeaux, voyages...*

*voir page suivante*

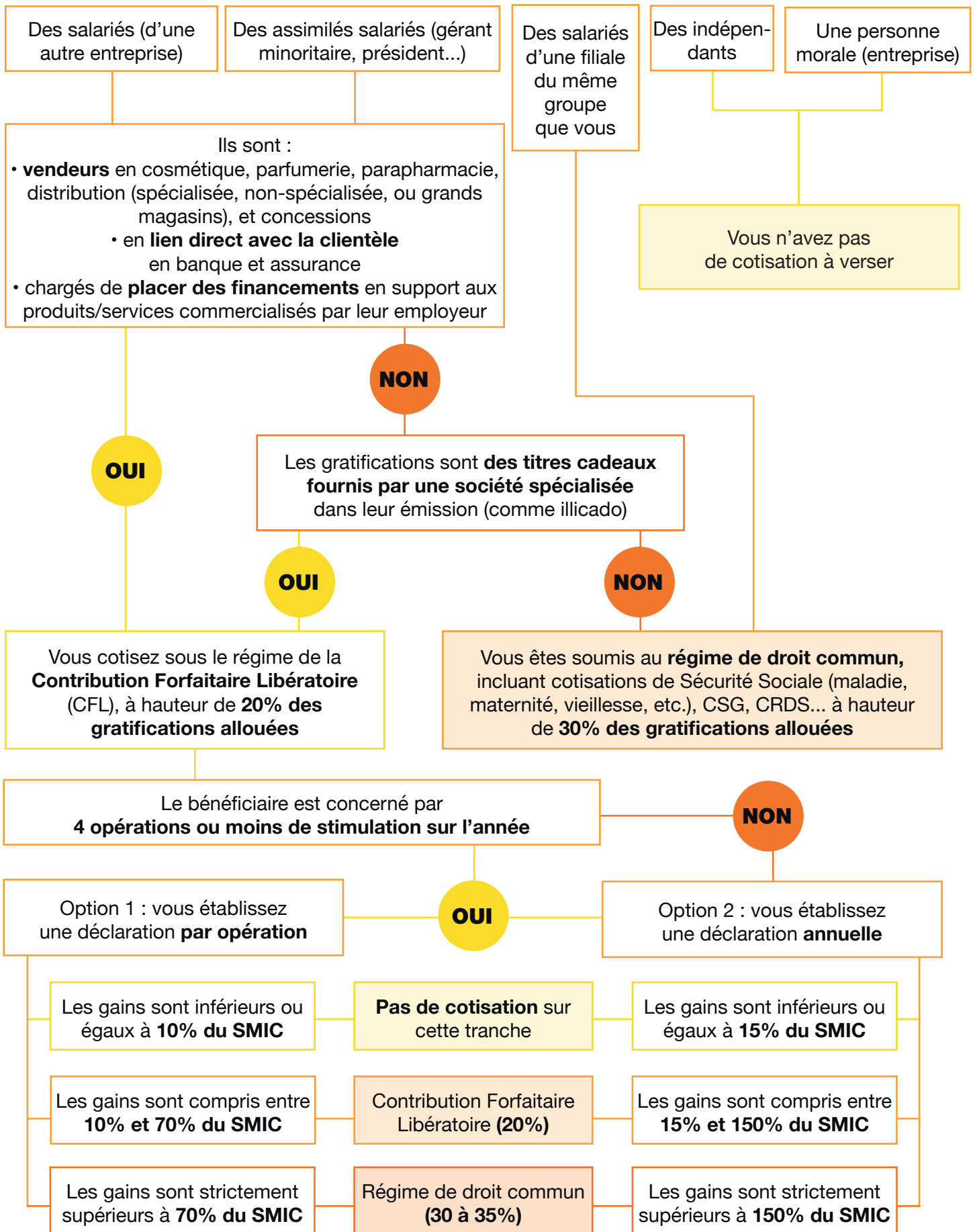
Les gratifications sont soumises aux cotisations salariales et patronales (à hauteur de **68% de leur valeur** dès le 1er euro perçu au même titre que le salaire - régime de droit commun)

*Besoin d'y voir encore plus clair ?*



Retrouvez notre simulation page suivante

## Qui sont les bénéficiaires de votre opération de stimulation externe ?



SMIC 2019: 1 521,22€

## Simulation : combien vais-je cotiser ?

Sur une opération de motivation interne, le principe (et donc le calcul) est assez simple : en numéraire ou en titre-cadeau, le gain d'un salarié sur un challenge est assimilé à du salaire, et donc taxé comme tel.

Sur une opération externe, la donne est plus complexe. Ce qu'il faut retenir ? Les cotisations fonctionnent par tranches (ou par paliers) : en dessous du premier seuil, vous ne cotisez pas. Passés certains seuils, vous cotiserez sur ce que le salarié aura gagné en plus. Voyons cela avec deux exemples.

**Premier cas :** celui d'un salarié ou assimilé salarié externe, qui aura été récompensé à hauteur de 500€, au cours de 3 challenges. Vous êtes sous le seuil des 4 opérations par an, et avez donc le choix entre une déclaration annuelle ou par opération.

En choisissant cette seconde option, **vous devrez cotiser 19,16€**. Voici le détail du calcul :

Challenge	Gain	Tranche de cotisation	Assiette	Cotisation
#1	100 €	Moins de 10% du SMIC (151,12 € en 2019)	0 €	0 €
#2	240 €	Entre 10 et 70% du SMIC* (Entre 151,12 et 1064,85 € en 2019)	240-151,12 = 87,88 €	87,88 x 20% = 17,58 €
#3	160 €	Entre 10 et 70% du SMIC* (Entre 151,12 et 1064,85 € en 2019)	160-151,12 = 7,88 €	7,88 x 20% = 1,58 €
<b>Total</b>	<b>500 €</b>			0 + 17,58 + 1,58 = <b>19,16 €</b>

\* vous pouvez appliquer la Contribution Forfaitaire Libératoire (CFL)

**Deuxième cas :** la même personne, la même somme, mais sur 5 challenges. Cette fois-ci, vous n'avez pas le choix, et **devez établir une déclaration annuelle, pour un montant de 54,36€**. Voici le détail du calcul :

Challenge	Gain	Tranche de cotisation	Assiette	Cotisation
#1	80 €			
#2	110 €			
#3	100 €			
#4	120 €			
#5	90 €			
<b>Total</b>	<b>500 €</b>	<b>Entre 15 et 150% du SMIC*</b> (228,18 à 2281,83 € en 2019)	500 - 228,18 = <b>271,82 €</b>	271,82 x 20% = <b>54,36 €</b>

\* vous pouvez appliquer la Contribution Forfaitaire Libératoire (CFL)

Conclusion ? Quand c'est possible, la **déclaration opération par opération** est plus intéressante. De quoi opter pour des opérations moins fréquentes, mais mieux dotées... et de **choisir en récompense des titres cadeaux** émis par des sociétés spécialisées, puisqu'ils permettent de bénéficier du régime de contribution forfaitaire libératoire.

## Quelles sommes déclarer ?

C'est la valeur « publique » de la récompense qui compte, et non son coût pour votre société :

- valeur faciale de la carte ou du chèque cadeau
- prix public constaté du cadeau
- somme facturée par l'agence dans le cas d'un voyage
- etc.

## Qui dois-je informer ?

Dans le cas d'une opération externe, vous devez informer les bénéficiaires et leur employeur par courrier simple ou par email :

- soit le 1er du mois suivant la gratification (si vous effectuez une déclaration par opération)
- soit le 31 janvier de l'année suivant la gratification (dans le cas d'une déclaration annuelle)

Dans le cas d'une opération interne, informez-en les salariés récompensés, via une ligne dédiée sur leur fiche de paie.

Dans tous les cas, conservez bien ces courriers, et les factures comme preuves de la gratification (en cas de contrôle URSSAF).

## Quand effectuer mes déclarations ?

Pour une opération externe, les déclarations pour cotisation doivent être faites :

- à la fin de chaque opération (en cas de déclaration par opération)
- au 31 mars de l'année suivant l'octroi des gratifications (déclaration annuelle)

Pour une opération interne, ce sera le mois de déclaration des salaires concernés.

